

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi sur la liberté de réunion (nommée le
28 juin 1880.)*

29 juin

MM.

- 1^{er} BUREAU : BÉRENGER.
2^e — ROBERT DE MASSY.
3^e — MALENS.
4^e — PARIS.
5^e — TENAILLE-SALIGNY.
6^e — LABICHE (ÉMILE).
7^e — FOURCAND.
8^e — MAZEAU.
9^e — DELSOL.

1

Commission
relative au projet de loi adopté par la Chambre des Députés
sur
Le droit de Réunion

Séance du 29 juin 1880 à 1.^o au Palais de Luxembourg.

Sont présents MM. Faurand, Robert de Mauny, Labiche,
Emille Saligey, Garin, Delsol, Malen, Moycau
et Béringer.

M. Robert de Mauny, Doyen d'âge invite la Commission
à constituer son Bureau

Sont nommés à l'unanimité: &

Président M. Robert de Mauny

Secrétaires MM. Béringer et Emille Saligey

Les Membres de la Commission font connaître les avis
exprimés dans leur Bureau

Comme le 1^{er} Bureau M. Béringer fait connaître qu'au
observation de M. le Duc de Broglie relative à l'art. 10
du projet de loi, il s'est déclaré partisan en principe
d'une extension de la liberté de réunion mais dispose
à demander l'introduction dans le projet de loi de
dispositions plus précises relativement aux droits des
pouvoirs publics. Il a été nommé par 22 voix contre
quatre M. de Mauny candidat.

2^o Bureau M. Robert de Mauny a pris le parole pour
reprendre la discussion qui s'ouvrait à l'égard du
droit d'association, et son objet véritable. Il a fait tout
en adoptant le principe de la loi, la réserve sur certains
de ses dispositions. Il a été désigné dans ce bureau
3^o Bureau M. Malen a également opiné pour
l'adoption du projet avec réserve de modifications
sur certains points de détail.

2
Le Bureau M. Paris a très particulièrement expliqué sur
quatre points, la caractéristique de la réunion qui doivent lui
être attribués, sur la disposition relative à la possibilité de
l'intervention de l'autorité, sur la distinction entre la club et la
réunion permis, enfin sur la caractéristique de la réunion accordée à
l'autorité municipale. Le Directeur lui a fait un double devis sur
l'objet de critiquer dans les conditions d'intervention accordées.

Dans le 5^{me} Bureau, M. Denille a dirigé favorablement à la loi a
critiqué la présence de la loi de Police comme inutile, mais s'est
prononcé pour la nécessité d'une disposition qui permette à
l'autorité d'intervenir pour empêcher les réunions en cas de trouble
immédiat. Il n'y a pas eu de contradictions.

Le Bureau M. Labiche a exprimé le vœu que le projet
pourrait recevoir d'utiles modifications sur l'art 9 et sur
ce qui concerne l'inclusion de l'agent de l'autorité des réunions
électorales.

M. M. Mazeau, Delsol et Roulland ont fait des réserves sur
deux points du projet; ~~etc.~~

La séance est levée à 2^h.

Le Président

R. Robert de Massy

Le Secrétaire

A. Berenger

Séance du 16 Novembre 1880

La séance est ouverte à 1 heure $\frac{1}{4}$ sous la
présidence de M. Robert de Massy président
sont présents M. M. Paris, Mazeau, Lucile
Labiche et Denaille-Soldy - M. M. Berenger
et Mazeau ~~sont~~ s'excusent de ne pouvoir

affiliés à la séance -
 Les membres de la commission échangeant
 leurs idées sur les différents articles de projet
 de loi, étaient bien entendus qu'aucune déci-
 sion ^{définitive} ne sera prise au cours de la séance -
 à l'unanimité il est reconnu que les ~~très~~
 restrictions apportées par la loi de 1886 à l'exercice
 du droit de réunion doivent être supprimées
 et que les plus grandes facilités doivent à
 cet égard ^{être} accordées aux citoyens et les arti-
 cles 1 et 2 ne donnent lieu à aucune objec-
 tion.

Après une courte discussion les ~~articles~~
 §§ 1, 2 et 3 de l'art. 5 sur le délai imparti
 aux organisateurs des réunions électorales
 sont adoptés - Mais l'avis demande la sup-
 pression du paragraphe 5 - Pourquoi
 dit-il accordé un privilège aux manda-
 taires élus de la population ! On conçoit
 l'obscuration du délai quand il s'agit
 d'une réunion électorale qui au moment
 du temps ne peut être organisée que
 quelques heures à l'avance - mais les
 communications que les sénateurs, députés
 et conseillers généraux ou d'arrondisse-
 ment peuvent avoir à faire à leurs
 électeurs ne se présentent pas avec ce
 caractère d'urgence - Le paragraphe
 est révoqué.

Les dispositions de l'art 4 ne donnent
 lieu à ~~elles~~ mêmes à aucune objection
 mais il est reconnu que le texte de cet
 article doit être remanié comme man-
 quant de précision et étant conçu dans
 des termes peu précis.

L'art 5 est vivement critiqué par plusieurs
membres - On reprocherait qu'il est mélangé
qu'en cours d'une campagne électorale
~~il est révélateur que les candidats se fassent~~
représentés par un ou plusieurs mandataires,
mais alors sous le couvert de cette qualité
dont il sera forcément bien difficile de constater
l'existence, beaucoup de gens étrangers à
la circonscription gouvernent réellement les ad-
ministrés dans les réunions et tomes ainsi
les votes des de^{la} loi - Ne peut-il pas
beaucoup plus simple de supprimer cette
bonifier ~~de la~~ Haute-Assemblée et de décider
que les réunions électorales soient comme
toutes les autres des réunions absolument
publiques - La commission malgré quelques
réserves exprimées par M. de Massy semble
incliner en ce sens -

L'art 6 ne soulève d'objections sur ce
qui touche la rédaction - Il est de même
de l'art 7. La nécessité d'interdire les clubs
n'est contestée par personne - mais l'emploi de
ce mot ^{même} est bien juridique - Il y aurait
bien de rechercher une autre formule -

La disposition des art 8 et 9 donne lieu à
l'examen du point de savoir s'il conviendrait
de faire jouer au représentant de l'auto-
rité (généralement le commissaire de police)
le rôle qui lui a été attribué par la loi du
6 juin 1868 et lui a été en partie unifié
telle que la Chambre des députés - Les membres
de la commission proposent tout d'abord que la pré-
sidence officielle du représentant de l'autorité
au sein des réunions publiques a plus d'in-
convénients que d'avantages et la plus simple

De ces inconvénients est d'amoindrir la responsabilité des organes de la répression - Il importe que cette responsabilité ou des membres du bureau - Il importe que cette responsabilité demeure tout entière - L'agent de l'autorité ne doit intervenir que comme surveillant et pas dupes le cas échéant procès verbal des infractions commises et prendre en cas de trouble matériel telles mesures que de droit - La commission exprime le désir ~~reproduire~~ de voir sur plus de clarté reproduire dans le texte de la nouvelle loi les dispositions des lois de 1790, 1791 et 1837 appelées dans le § 4 de l'art. 9 - le § 5 de même article devra être supprimé comme tout ~~différent~~ ~~par suite~~ d'ordinaire sans objet -

Mr. Penaille - Saliquet se demande s'il ne conviendrait pas de rétablir l'art 10 du projet primitif du gov^t et de la commission et de donner aux préfets, sous préfets et maires le droit d'ajourner les réuni^{ons} en cas de troubles inopinés ^{et} Mr. Labiche et

~~M. Labiche~~ se prononcent sur la négative affirmant qu'il y aurait eu grave danger à confier aux agents du pouvoir exécutif une faculté dret de gouvernement mesurée - M. Robert de Massy ^{exprime} ~~se prononce~~ ~~sur~~ ~~la~~ ~~question~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~responsabilité~~ ~~du~~ ~~gouvernement~~ -

Il faut par la question et conviendrait d'attire

~~La séance est levée à 10 heures.~~

Le Président
G. Robert de Massy

Le Secrétaire
J. P. Saliquet

6
Séance du 27 Nov. 1840.

Présents M^{rs}. Robert & Mang. Paris, Delol, Lenoir, Saligey, Brézin.

Lecture du Procès verbal

M^r. Delol observe que la suppression du mot local implique l'annulation de tout le réunion dans un lieu qui n'est ni clos ni ouvert.

M^{rs} Brézin, Lenoir, Saligey & Robert & Mang acceptent l'insertion du projet

q^{ue} q^{ue} observations sont échangées sur l'objet de la sanction du local et de l'acte équivocal en ce qui concerne
Les art. 1^{er} & 2 sont adoptés.

Sur l'art. 3. M^r Paris demande la suppression des ~~§ 2~~ par le motif qu'il a précédemment exposé. Il ajoute que l'insertion deviendrait ainsi le cycle. M^r Brézin dit dans le même sens que toute réunion pourrait ^{tenir la loi} être appelée une dyarchie ou sénatisme etc. M^r Mathieu défend la disposition du projet de loi. M^r Robert & Mang pense que la suppression de la déclaration de l'objet de la réunion

Le paragraphe est supprimé par 4 voix contre une
Une discussion a lieu sur la rédaction des paragraphes votés
M^r Lenoir Saligey est chargé de présenter un red^{on}
membre.

Sur l'art. 4 M^r Paris propose soit établi la red^{on}
premier du jour? obligeant les déclarants à bien
connaître l'objet de la rédaction

Le Président.

F. Robert & Mang

Le Secrétaire

J. L. Saligey

Sioume Du 17 Mai 1881.

Présence de M. Robert de Mussy.

Présent: M. Robert de Mussy, Lobière, Malher, Lusselle-Foligny, Paris

La Commission après un court débat, décide que l'exclusion du Commissaire de police des réunions autorisées est incompatible avec les principes de notre droit public et administratif et qu'il y a lieu de maintenir le texte primitivement adopté par le Sénat.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Elle décide également qu'il y a lieu d'adopter l'article additionnel introduit par la Chambre des députés et surtout que la loi sera applicable aux colonies représentées au Parlement.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président

R. Robert de Mussy

Le Secrétaire

H. L. Jallivert

9

Séance du 30 Nov. 1880.

La séance est ouverte à 9 h du matin sous la prési-
dence de M. Robert de Massy -
Présents M. Robert de Massy, Malens, Delfol, Bérauges
Lenuille-Saliquy

Le procès verbal est lu et adopté.

La discussion est ouverte sur le projet de loi sur
certaines dispositions de la loi de finances pour l'exercice
1881.

M. Bérauges propose que le maintien des
^{meilleures} conditions de cet article. - Il y a grand intérêt dit-
il à ce que l'autorité soit informée du caractère
même de la réunion - car souvent que ce sera
une grande réunion susceptible de provoquer les
pobes ou une simple conférence, les mesures à
prendre ~~par~~ elle peuvent être différentes. M.
Robert de Massy combat cette opinion. On
~~peut~~, dit-il, au la majorité de la commission
dit-il, semble résoudre à ne pas donner à la prescrip-
tion que M. Bérauges demande à insérer dans
la loi, de fonction pénale. Dir la de l'obser-
vation relative au caractère que l'on entend don-
ner à la réunion ne se présentera jamais avec
un caractère suffisant de certitude. On enfe-
quent elle sera la plupart du temps d'ambiguë -
M. M. Malens et Lenuille-Saliquy appuient ces
observations.

M. Bérauges répond que sous la question de
fonction et refuse son opinion -
La commission décide qu'avant de prendre
au sujet de la suppression de l'art 4 une résolu-
tion définitive, il convient d'entendre l'organe

du gouvernement -
 M. Deuille - Solignay demande la suppression
 pour et simple de l'art 5 - a son avis il n'y
 a pas d'inconvénient sérieux à ce que les réu-
 nions ~~publiques~~ électorales soient des réunions per-
 sonnelles dans le sens le plus étendu du mot -
 et cette proposition est pour une partie conforme
 aux principes; car tous les habitants indifférem-
 ment ont également droit au choix des
 mandataires élus en la matière - M. de Ro-
 bert de Meally, Delfot et Malent se prononcent
 dans le même sens - M. Deuille pense au
 contraire que les élections ne devraient
 appartenir le droit d'affiliés aux réunions
 électorales - la présence dans ces réunions
 de femmes, d'enfants et d'étrangers
 pourra devenir un élément de désordre -
 L'art 4 est voté contre et la Commission vote
 la suppression de l'art 5 -
 L'art 6 est adopté sans discussion après la
 modification de ~~sept~~ ^{ces mots} suivantes - au lieu
 de « elles pourront se prolonger jusqu'à
 onze heures » le texte portera « elles ne
 pourront se prolonger au delà de onze heures »
 L'art 7 est adopté à l'unanimité ~~sur~~
~~les objections~~ Conformément aux observations
 présentées par M. Robert de Meally, il
 est reconnu que le mot club employé
 fréquemment par la loi est suffisamment
 juridique et qu'aucune autre formule
 n'est susceptible de mieux rendre la pensée
 que même la Commission même elle
 a émise la majorité de la Chambre des
 députés -
 L'art 8 donne lieu à un long débat auquel

10
11
provenant peut-être des membres de la
Commission - De cette ^{de cette} ~~de cette~~ il résulte que dans
la pensée de tous les orateurs, le bureau doit
être ~~immédiatement~~ d'écarter et d'une façon
immédiate responsable du maintien de bon
ordre dans le sein de la réunion sur il
faut charger de diriger les débats - Ha l'au-
-traité, il doit l'exercer en toute liberté et
s'il se commet quelque délit de parole il
doit le devoir d'opérer de le réprimer.
~~fait par~~ De la si par malveillance ou
faiblesse il facilite ou tolère la perpetua-
-tion de ces délits, il peut parer les
circonstances, être considéré comme complice
et puni comme tel - M. Malouin vou-
-drait que le bureau d'une réunion pu-
-blique fut armé du droit d'expulser tout
individu qui lui paraîtrait d'être le prépara-
-teur d'un trouble et que la résistance à cet or-
-dre d'expulsion constituât une contrevention.
Cette proposition n'est pas adoptée - et seu-
-lement la commission s'arrête à la résolu-
-tion suivante: - « Chaque réunion doit
1° avoir un bureau composé de trois person-
-nes ou moins - Le bureau est chargé de
2° maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction
3° aux lois, d'interdire tout discours contraire
4° à l'ordre public et aux loyers moeurs ou
5° tendant à provoquer un acte de violence
6° ou d'illicite par la loi - A défaut de
7° désignation par les signataires de la dé-
8° clarative, les membres du bureau sont
9° élus par l'assemblée »
10° Dans tous les cas, les membres du bureau

12
4, et jusqu'à la formation du bureau, les
4 signataires de la déclaration seront toujours
4 responsables des infractions aux prescriptions
4 des art. 6, 7 et 8 de la présente loi 11
Art 9 La commission ayant d'implémenté ~~de~~
~~la~~ réduction qui ^{reduit} ~~peut~~ le rôle
du représentant de l'autorité, généralement le
commissaire de police à un rôle purement
passif la question s'élève de savoir s'il ne
conviendrait pas de supprimer purement et
simplement les deux premiers paragraphes
de l'art 9 - M. Lemaître-Salguay se prononce
en ce sens - Le commissaire de police, dit-il,
a incontestablement le droit d'entrer dans toutes
les réunions publiques - Il a ce droit comme
citoyen et il l'a encore comme fonctionnaire
même en vertu des lois de 1790 et 1791
auxquelles il n'est pas d'usage de la présente loi.
Dès lors s'il ne doit jouer dans la réunion
d'autre rôle que celui de surveillant, à quoi
bon rappeler un droit qui est déjà incontestable-
ment consacré par la loi? - M. ^{Delsol} ~~Beauregard~~
~~de~~ donne lecture des articles des lois de 1790
et 1791 auxquels il est fait allusion et pense
lui aussi que ces articles consacrent suffisam-
ment le droit des agents de l'autorité de péné-
trer dans toutes les réunions publiques et d'y
exercer leurs fonctions - M. Biéroux objecte
qu'il ~~peut~~ des réunions publiques peuvent être
organisées dans des locaux privés et que
peut être dans ces cas on nait il y a
doute sur le droit qui appartient aux agents
de l'autorité d'y pénétrer aussi librement que
lorsqu'il s'agit de lieux publics - Il propose
la rédaction suivante : - « Leur fonctionnaire

u de l'ordonnance administrative ou judiciaire
 u de l'igné à Paris par le préfet de police et
 u dans les départements par le préfet ou le
 u maire à droit d'office à la réunion
 u quelque soit son caractère — Le préfet de
 u police à Paris, le préfet ou le maire dans
 u les départements ont le droit de différer
 u la réunion et de faire évacuer la salle ou
 u elle se tient dans le cas de collision ou
 u de tumulte se commencent ou de désordre

— La discussion de cet amendement est
 renvoyée à la prochaine séance —
 la séance est levée à 11 1/2 —

Le Président

Le Secrétaire

L. Robert & Manly

M. L. Saligney

Seance du 10 décembre 1880

Présents M. M. Robert & Manly. Paris. Malin. Beringer
 Dumitru Saligney, Delsol. Labiche

M. le Ministre de l'Intérieur et M. le garde des Sceaux sont
 présents à la séance

M. le Président demande aux ministres quelle sont leurs vues
 sur le projet

M. le garde des Sceaux est disposé à soumettre le projet adopté par
 le C. de Dépense et de voir comment quels sont les points qui
 sont les plus difficiles pour le C. de

M. le Président signale les trois points sur lesquels le C. de
 la Chambre s'est toujours élevé — du projet de loi — la

L'indication de l'objet de la réunion, les attributions du
Com. de Police prient à la réunion

M. Legrand de St. accept. sur la première point le vote de la 1^{re}.
Sur la seconde il pense que les Textes respectés dans le projet
~~est~~ suffisants pour donner le droit de dissolution à l'agent
du genre? ~~Les~~ ~~points~~ de loi de 18 juillet 1837 autorisent en fait

transmis par
publ.

l'emploi des mesures de sûreté générale. Le préfet avait pu
envoyer un délégué, s'il croit utile. De joindre aux garanties
~~de~~ la police de l'autorité municipale. On s'en
appuierait pour en faire une disp. spéciale pour
poser l'autorité du Com. à celle du maire

M. le Min. de l'Intérieur ^{fait observer que} le préfet ne peut intervenir dans
les Com. ou il n'y a pas de ^{communes.} de Police, et qu'il, l'aurait
bien dans le plus grand cas s'en rapporte à l'autorité municipale. M. le

M. Legrand de St. ne s'opposerait ~~pas~~ d'ailleurs à ce que
le Texte précisât ~~encore~~ les droits de l'autorité

M. Béringue donne connaissance de ses amendements. Il se penche
à le penser qu'il faudrait à l'avenir donner un droit plus large
d'assistance dans tous les cas aux réunions q. g. soit leur caractère
à l'égard de l'autorité, à l'instar de ce qui se passe dans laquelle il pourra
user de son autorité pour dissoudre la réunion

M. Lainé voudrait également préciser ce cas. A une fois par
d'observations de Com. de Police. Son intervention lui paraît
légitime dans le cas où le séance est levée par le président.
La réunion ne se dissout pas ~~en~~ dans celui de l'absence

M. Malleville observe que le projet du genre? contenait à cet
égard des dispositions précises.

M. la G. de St. demande si le cas de Ternette ne diffère
pas, sera que la levée de la séance ait été prononcée

M. Lainé dit qu'il suppose un cas plus grave celui d'une
séance continuant avec un autre Bureau, qui le prendra
matière par le Bureau responsable que la réunion a pu finir.

M. le Min. de l'Int. réplique sur le genre? avait peur que la
puissance ne fût perdue par l'absence de personnes présentes à l'assemblée

plus généralement que ce point de loi pour assurer l'ordre public
Mais il ne s'agit aucun inconvénient à préciser d'une manière
plus expresse le droit de dissolution dans un certain nombre de cas
à étudier

M. Labiche appelle l'attention de M. de l'Est. sur le droit d'investiture
muni donné à l'égard de l'association

Le M. de l'Est. dit que cette investiture est une mesure de protection
pour le Bureau. On ne peut voir que la responsabilité de ses membres
fut éliminée. On y a mis un point de départ. L'organisation d'une
réunion publique qui se veut favorable au contraire à une
manière de diffamation, le règlement acceptant plus volontiers le
régime d'une responsabilité dans le point de départ d'une association
signale à leur attention par un avis positif.

M. de l'Est. s'écrie fait observer que le Com. avait été plusieurs
fois incliné vers le point de laisser une responsabilité plus entière
au Bureau. M. de l'Est. ne fait pas d'objection

M. le Gard. de l'Est. dit que

Le dernier paragraphe de l'art 7 donne lieu à un échange d'obser-
vations. M. le Gard. de l'Est. dit que le règlement de cet article sur
~~Le point de départ de l'Est.~~ sous point relatif aux réunions
électorales aux quelles le Com. de l'Est. ne doit pas assister et
en le sens du paragraphe.

M. de l'Est. fait remarquer que le Com. de l'Est. dispose à un
point inattendu l'exclusion des étrangers des réunions électorales
et que dans ce cas il y aurait lieu à examiner si la police
doit en être chargée.

M. de l'Est. dit que la raison de l'exception admise
par le 1^{er} paragraphe de l'art 7 ne s'explique que par le principe
que les réunions électorales ne comprennent que les électeurs, et
ne s'entendent que d'une réunion tenue pour choisir les
candidats ou diviser leur vote. Le Com. de l'Est. croit devoir
persiste dans le sens que ce genre de réunions doivent
conserver ce caractère. Comment discuter et choisir les
candidats, si parmi les assistants se trouvent des étrangers
Comment ne s'agit-il maintenant le libéré de la réunion contre

l'evaluation d'un cours de reunion publique qui en
 cluchent qu'on se prendraient parons qu'on se fera courir
 pourment pour de candidatures eventuelles
 de l'art. 7 deait disparaitre le reunion electorale en la distinguer
 plus de autres et si faudrait supprimer le deure et de l'art. 7.
 M. Baris dit qu'il dependra toujours de l'organisation de la reunion
 d'en inclure les etrangers.

M. le Min. de l'Int. le qui fait pour vous le raison de diffieren
 c'estait le caractere des auditeurs. Il rendait la presence de la
 police inutile Les deux dispositions de tenaient
 M. le president explique que le Com. edict et le precompositi
 d'augmenter le liberte et de simplifier au meme temps le
 loi et dans ce ordre d'idee elle en volentier supprimer
 l'art. 6 au meme temps que l'art. 7.

M. le Min. de l'Int. croit l'art. 6 utile Non un verbaux pas
 plus que, dit il, la reunion publique que les autres Mais
 il y a avantage de donner aux Javants le caractere de une
 M. le Min. de l'Int. et de autres. Autrement les J. pourraient ignorer le danger de ces reunion
 que la reunion publique. M. le Min. de l'Int. demande aux ministres s'ils acceptent le suppression
 que ordinaire au de la reunion paragrafe de l'art. 3.

Une question pour M. le Min. de l'Int. dit qu'il n'y a pas d'inconvienent
 discuter la question M. le President appelle enfin l'attention des membres du jour.
 elusches sur le droit, sera admis par la chambre des Deputes d'ajourner
 la reunion de lair, en cas de trouble imminent.

M. le Min. de l'Int. repond qu'après reflexion il voit que l'execution
 de ce droit amene est difficile et peu pratique et il dit qu'il
 previent le peril visiblement imminent ne laisse pas le
 temps de consulter, et s'il n'y a pas de trouble imminent, il
 sera ajourner. et dans l'ajournement de fait pour
 provoquer bien plus qu'il est de danger. Le jour, un
 accident par d'ailleurs un danger, et le trouble alors
 resolu.

Le sejour en levie est 2 1/2

P. Robert de Massy

Le secretaire
 R. Beranger

Séance du 13 Décembre 1880.

La ~~commission~~ séance est ouverte à 2^h $\frac{1}{2}$ sous
la présidence de M. Robert de Mussy -
Présents M. M. Mallevé, Biévaux, Delfol, Poiré,
Lubiche et Lemaître foligny

- La commission a été définitivement la
redaction des différents articles du projet
et procède à l'élection du rapporteur - après
au 1^{er} tour et au 2^e tour de scrutin, les
suffrages se répartissent ainsi: M. Lubiche
3 voix. M. Lemaître foligny 2 voix - M. Mallevé
1 voix - Au 3^e tour, M. Emile Lubiche
est élu par cinq voix -
La séance est levée à 5 heures -

M. Robert de Mussy

Le secrétaire

M. L. foligny

Séance du 15 février 1881.

Présidence de M. Robert de Meusy -
Absents tous les membres de la commission sauf
M. M. Fourcand et Mazeaud

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice
appelle à la séance - Est également présent le docteur
qui a demandé à être entendu par la commission.
La discussion est ouverte par l'art 7 ainsi conçu:
Les clubs demeurent interdits. - 11

M. de Barbic demande la modification de cet
article qui manque de clarté - a-t-on les Tribu-
naux reconstruits à l'existence du Club? -

Il importerait de ne pas leur laisser la faculté de
paralyser au moyen de l'art 7 les dispositions
libérales relatives aux réunions publiques -

~~M. de Paris~~ adopte Il demande l'adoption du
texte suivant: « la présente loi n'est pas applicable
aux clubs lesquels restent soumis aux dispositions de
la législation existante » -

M. le sous-secrétaire d'Etat se voit obligé à se
rallier à cette rédaction -

M. Delfol s'élève quant à lui qu'il est impossible
de maintenir énergiquement l'interdiction des clubs.
Surtout il importe de le définir - est le club
procedé de droit d'exercice de droit de réunion
Plus encore que du droit d'association -

M. Paris combat cette doctrine et voit au contraire
dans ce qui constitue le club, ce qui lui donne
un vrai caractère, c'est l'affiliation - C'est par le
fait de l'affiliation que les clubs de 93 ont de-
venus si redoutables - Il propose la rédaction
suivante: Sont interdites les réunions publiques
publiques et politiques formées entre individus

affiliés ou affiliés —
M. Lubié. — Saliquy se prononce sur le main-
tien de la réduction primitive, et l'acceptation sur
à un grand avantage, celui d'avoir été adop-
té par la Chambre des députés et de n'avoir
présenté aucune objection sérieuse dans la
presse —

Après quelques observations de M. de Labiche
proposant et Martin féculles, cette résolution
est adoptée et l'art y est maintenu —
La séance est levée à 2 h 1/2 —

Le Président,
P. Robert de Maury

Le Secrétaire
G. Saliquy

Séance du 17 Mai 1881.

Présidence de M. Robert de Maury.

La séance est ouverte à 1 heure —

Présents M. de Maury, Labiche, Malaret
et Saliquy et Paris.

M. Labiche rapporteur donne connaissance
à la Commission des modifications proposées par
la Ch. des députés à la réduction adoptée par
le Sénat —

La Commission déclare adopter la modification ap-
portée ~~à l'art 14~~ en ce qui touche l'appa-
rition aux Colonies des dispositions de la
loi — Elle maintient ^{pour le budget} la réduction
~~concernant la faculté de~~ précédemment
adoptée par le Sénat — Elle substitue toutefois
dans l'article 9 les mots représentants de

d'autrefois - au ~~mot~~ ^{mot} - Délégués : - M. Labiche
est ~~le~~ ~~de~~ ~~5~~ ~~à~~ ~~une~~ ~~change~~ de
rediges en ce fait un nouveau rapport -
La séance est levée à deux heures.

Le Président -
P. Robert de Massy

Le Secrétaire
H. P. Saliquet

Séance du 30 Mars 1881

Présidence de M. Robert de Massy -
La séance est ouverte à midi
D'après ~~le~~ M. Robert de Massy, Labiche,
Maurice, Paris, Leuaillet - Saliquet
M. Labiche donne lecture de son rapport
sur communication approuve les termes de ce
rapport et décide que le Rapporteur a en
~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ d'organiser le dépôt
La séance est levée à une heure -

Le Président
P. Robert de Massy

Le Secrétaire
H. P. Saliquet